

## MINISTÈRE DE LA QUALITÉ DE LA VIE

## ENVIRONNEMENT

Création de la réserve naturelle  
dit « des Aiguilles rouges » (Haute-Savoie).

Le ministre de la qualité de la vie,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis concernant le classement d'un site en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-578 du 6 juin 1974 relatif aux attributions du ministre de la qualité de la vie ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil national de la protection de la nature dans sa séance du 7 décembre 1973 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Haute-Savoie dans sa séance du 19 mai 1972 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 20 mars 1974 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine suivant délibérations en date respectivement des 30 avril et 16 novembre 1971 ;

Vu l'adhésion au classement donnée par les consorts des Cheserys et les consorts de la Remuaz, propriétaires, respectivement les 4 juin et 20 avril 1971 ;

Vu l'avis formulé le 21 mai 1974 par le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports ;

Vu l'avis formulé le 21 juin 1974 par le ministre de l'industrie et de la recherche ;

Vu l'avis formulé le 23 avril 1974 par le ministre des armées ;

Vu l'accord donné le 24 juin 1974 par le ministre de l'agriculture ;

## Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classé en réserve naturelle en application de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée le secteur dit « des Aiguilles rouges », sis sur le territoire des communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine (département de la Haute-Savoie) intéressant les parcelles cadastrales suivantes :

Domaine privé de la commune de Chamonix-Mont-Blanc :

Section A, n° 2923 à 2931 ;

Section B, n° 1 et 2, 40, 42 et 43, 3786, 3788 à 3797 et 3799 à 3803 ;

Section C, n° 1 à 28, 30 à 70 et 80, pour une contenance de 2 121 hectares 76 ares 82 centiares ;

Terrains faisant l'objet de droits acquis par les consorts des Cheserys (territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc) :

Section B, n° 44 et 3768 à 3765, pour une contenance de 592 hectares 34 ares 33 centiares ;

Terrains faisant l'objet de droits acquis par les consorts de la Remuaz (territoire de la commune de Chamonix-Mont-Blanc) :

Section B, n° 46, pour une contenance de 138 hectares 65 ares 28 centiares ;

Domaine privé de la commune de Vallorcine :

Section B, n° 20, 29 à 31 et 40, pour une contenance de 425 hectares 96 ares 67 centiares, soit une superficie totale de 3 278 hectares 73 ares 10 centiares.

Art. 2. — La réserve naturelle « des Aiguilles rouges » ainsi définie est soumise aux interdictions et obligations énoncées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La chasse est interdite sur l'ensemble du territoire de la réserve. Constitue notamment un acte de chasse prohibé le passage, sur le territoire de la réserve, d'un ou de plusieurs chiens poursuivant un gibier lancé hors de ce territoire, lorsque leur maître a toléré leur action.

Art. 4. — La détention, le port ou le recel d'une arme à feu ou de munitions sont interdits. Cette disposition n'est pas applicable, d'une part, aux personnes, dans l'exercice de leurs fonctions de police judiciaire, mentionnées au titre I<sup>er</sup>, livre I<sup>er</sup>, du code de procédure pénale, et, d'autre part, aux militaires faisant partie des détachements prévus à l'article 11 ci-dessous.

Art. 5. — Le droit de pêche dans tous les cours et plans d'eau continue à s'exercer conformément aux dispositions du livre III, titre II, du code rural.

3785

F

Art. 6. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Haute-Savoie :

D'apporter ou d'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

De détruire ou d'enlever des œufs, des couvées ou des nids, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques et, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment ;

De troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris ou des bruits, des projections ou des chutes de pierre ou de toute autre manière.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, la destruction des animaux réputés nuisibles peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 7. — Il est interdit, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie :

D'introduire à l'intérieur de la réserve, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever, dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier, des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

La cueillette des fruits tels que myrtilles, framboises ou bucerolles et le ramassage des champignons sont toutefois tolérés en faveur des riverains sous réserve que ces produits soient destinés à la seule consommation domestique et qu'il n'en soit pas fait le commerce.

Art. 8. — Sauf autorisation spéciale donnée par le préfet de la Haute-Savoie, le campement sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri est interdit.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas :

Au bivouac tel qu'il est pratiqué par les varappeurs ;

Au bivouac des détachements militaires visés à l'article 11 ci-dessous, avec emploi du matériel réglementaire ;

Art. 9. — Il est interdit :

D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, des boîtes de conserve, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;

De porter ou d'allumer du feu ;

De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore ;

De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception des indications nécessaires aux sentiers de montagne ou aux délimitations forestières (cadre normal des opérations d'entretien des périmètres et lignes de parcelles des forêts soumises au régime forestier) ;

D'amener ou d'introduire dans la réserve des chiens autres que des chiens de berger pour les besoins pastoraux ou des chiens d'avalanche.

Art. 10. — Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur au-dessus du sol inférieure à mille mètres, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet de la Haute-Savoie.

Cette interdiction n'est toutefois pas applicable :

Aux aéronefs militaires en cas de nécessité absolue ou de nécessité de service dans le cadre des opérations prévues à l'article 11 ci-après ;

Aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 11. — Les détachements militaires de haute montagne de l'effectif d'une compagnie avec armes et munitions de tir à blanc, animaux de bât, véhicules et, éventuellement, aéronefs d'accompagnement peuvent se déplacer librement à l'intérieur de la réserve.

Pour les détachements d'un effectif supérieur à une compagnie, un préavis sera adressé au préfet de la Haute-Savoie par le commandement militaire local huit jours à l'avance avec confirmation téléphonique dans les vingt-quatre heures précédant le déplacement. Ce préavis indiquera le nombre d'hommes, de véhicules et d'aéronefs, la durée du déplacement ainsi que l'itinéraire choisi.

Art. 12. — Les activités agricoles, forestières et pastorales continuent à s'exercer librement sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Art. 13. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit.

Toutefois, la construction de remontées mécaniques peut être autorisée par le préfet de la Haute-Savoie, à la condition que ces équipements apportent le minimum de modifications à l'aspect des lieux et s'intègrent convenablement dans le site, que lesdits équipements soient en nombre réduit et que leur implantation respecte les prescriptions imposées par la réglementation relative à l'urbanisme et les textes particuliers applicables aux installations de cette nature.

En outre, les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la réserve ou qui se révéleraient d'intérêt public indiscutable pourront être autorisés par le préfet de la Haute-Savoie.

Art. 14. — La recherche et l'exploitation de substances minérales ou fossiles autres que celles visées à l'article 2 du code minier sont interdites.

Art. 15. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 16. — La publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Art. 17. — La circulation des véhicules à moteur est prohibée sur toute l'étendue de la réserve. Elle reste toutefois autorisée sur les voies normalement ouvertes aux véhicules à la date de création de la réserve. Elle est également autorisée pour les services de police et de sécurité, pour les véhicules militaires dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus et pour l'exploitation des domaines agricoles, forestiers et pastoraux.

Art. 18. — La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve par le préfet de la Haute-Savoie.

Les écoles d'escalade peuvent notamment faire l'objet d'une telle réglementation en accord avec les compagnies locales de guides ; les écoles d'escalade militaires restent soumises aux seuls règlements militaires.

Art. 19. — Les décisions et autorisations préfectorales prévues aux articles 6, 7, 8, 10, 13 et 18 ci-dessus sont prises après avis d'un comité consultatif de la réserve.

Ce comité a la faculté d'évoquer toute question intéressant la réserve. Il peut proposer toute mesure visant à l'application du présent arrêté ; il peut procéder à la création des commissions techniques qu'il juge utiles et s'entourer en tant que de besoin de l'avis de personnalités techniques et scientifiques.

Sa composition est fixée par un arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et il comprend notamment les membres de droit suivants :

La commune de Chamonix-Mont-Blanc

La commune de Vallorcine

Les consorts des Cheserys

Les consorts de la Remuaz

Art. 20. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet de la Haute-Savoie et les maires des communes de Chamonix-Mont-Blanc et de Vallorcine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 août 1974.

ANDRÉ JARROT